

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusee de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM3 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif suivant : « le joueur B [REDACTED] a commis une faute, suite à cette faute sifflée, il a invectivé le banc adverse en proférant des menaces « vous allez faire quoi ? », « je vous prends un par un » à plusieurs reprises et des insultes de type « je vous baise ». » En effet, le licencié aurait tenu des propos et gestes « menaçants » et « intimidants » adressés aux membres de l'équipe A. L'arbitre 1 s'étant interposé, le joueur B [REDACTED] lui aurait dit « me parle pas, fallait siffler correctement avant », le tout avec une attitude « agressive ».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] concordent pour situer les faits à « environ deux minutes de la fin » et pour dire que B. [REDACTED] aurait commettre « une faute sur A. [REDACTED] » et aurait adopté « une attitude agressive » envers « le banc A » et s'en serait rapproché, en faisant « des gestes menaçants » et en proférant à « plusieurs reprises » des propos similaires « vous allez faire quoi », « je vous prends un par un », « je vous baise », ce qui aurait entraîné « une tension » et une intervention de l'arbitre 1 ainsi qu'une faute disqualifiante.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] s'accordent sur le fait que « le banc de [REDACTED] » aurait réagi à l'action, alors que M. [REDACTED] affirme au contraire « une absence totale de réaction du banc A ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que le joueur B. [REDACTED] aurait perdu la balle, il aurait commis une faute et là, il aurait complètement « dégoupillé », entraînant un coup de sifflet. Dans la continuité de ce coup de sifflet le banc de [REDACTED] aurait réagi un peu, rien de très problématique mais suite à cette réaction, le joueur B. [REDACTED] se serait emporté et aurait proféré des propos injurieux en direct du banc adverse avec des propos comme : « je vous baise » - « vous allez faire quoi ? » - « Je vais vous prendre un par un » donc très injurieux, beaucoup dans la provocation et très dans la menace. Cela aurait été répété plusieurs fois et de manière audible.

M. [REDACTED] aurait été présent en tant que responsable de salle et qu'il pourrait corroborer ce qu'il serait en train de dire. Suite à cela, il se serait interposé entre le joueur B. [REDACTED] et le banc pour ne pas que cela ne dégénère plus. Il aurait demandé au joueur B. [REDACTED] de se calmer et celui-ci lui aurait répondu : « tu aurais dû mieux arbitrer et tu aurais dû siffler correctement, depuis le début du match ».

Pour lui, il lui semble qu'il a correctement sifflé et qu'il aurait été impartial depuis le début du match et que ces propos n'étaient pas pertinents. Suite à tous ces propos, il aurait vu avec son collègue et suite à leur concertation, et compte tenu de la dangerosité des propos et des menaces proférées, ils auraient décidé de siffler une faute disqualifiante avec rapport.

Le joueur aurait mis un peu de temps à sortir et aurait été calmé par son coach et ensuite il aurait été dans les vestiaires. Il tient à préciser que pendant qu'il aurait été en train de signer le rapport, le joueur serait tout de redescendu en pression à la fin du match et se serait excusé auprès de lui.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

Lors de la réunion disciplinaire, M. [REDACTED] a rencontré des problèmes de connexion : il voyait

et entendait correctement, mais ne parvenait pas à activer sa caméra ni son micro. Il a donc participé à la réunion par appel téléphonique via la chargée d'instruction, Mme [REDACTED]

Concernant les faits, il a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter à ce que M. [REDACTED] venait de déclarer.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport au regard des propos injurieux qu'il a tenus à l'égard du banc adverse, notamment : « je vous baise » – « vous allez faire quoi ? » – « je vais vous prendre un par un ». Ces propos ont été perçus comme menaçants et intimidants par les officiels.

Face à ces faits, lorsque l'arbitre n°1 lui a demandé de se calmer, le joueur lui a répondu : « tu aurais dû mieux arbitrer et tu aurais dû siffler correctement, depuis le début du match », tout en adoptant une attitude jugée agressive par ce dernier.

Il convient de rappeler que M. [REDACTED] est licencié de la Fédération Française de Basketball et qu'il occupe également des fonctions dirigeantes au sein de son club en qualité de président. À ce titre, il est tenu à un comportement exemplaire, tant à l'égard des licenciés que des instances fédérales et de son club.

Il est également rappelé que les arbitres, investis d'une mission de service public, bénéficient d'une présomption de sincérité ; leurs déclarations ne peuvent être écartées qu'en présence d'éléments objectifs, précis et concordants de nature à en démontrer l'inexactitude. En l'espèce, les rapports des officiels de la rencontre sont concordants quant aux faits reprochés au licencié.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des

acteurs de la discipline.

L'article 8 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants, et proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En application des dispositions précitées, tout comportement entaché de violence, en l'espèce verbale, constitue une violation grave des obligations de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité imposées à l'ensemble des acteurs du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], licencié de la Fédération Française de Basketball, affilié à l'association sportive [REDACTED] et occupant les fonctions de président, il est établi que celui-ci a tenu des propos injurieux et adopté une attitude menaçante et agressive à l'encontre du banc adverse ainsi que de l'arbitre n°1.

Un tel comportement ne saurait être toléré, d'autant plus qu'il émane d'un dirigeant du club, tenue à une exemplarité renforcée.

Au regard du comportement de son licencié, la Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Il s'agit de rappeler que la Fédération Française de Basketball et ses organes déconcentrés, dont les Liges régionales, demeurent fermement engagés dans la lutte contre toutes formes d'incivilités et de violences, et ne sauraient tolérer des agissements d'une telle gravité, en totale contradiction avec les valeurs qu'ils entendent promouvoir.

Il convient également de rappeler que le préambule de la Charte Éthique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». L'article 10 de celle-ci « Bannir la violence et la tricherie » rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que son article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

En l'espèce, la gravité des faits, caractérisés par des propos injurieux ainsi qu'une attitude menaçante et agressive, combinée à la qualité de la personne impliquée — en l'occurrence un dirigeant de club —, caractérise un manquement particulièrement grave.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sous couvert de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) semaines ferme, assortie de quatre (4) mois avec sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus.
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, une amende de deux-cents (200) euros.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.